



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-066

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2020-10-09-001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-014
« ALGUES -CRPMEM-B2 » du 1er septembre 2020 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page) Page 3

préfecture de région /

R53-2020-10-09-002 - Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour
le contrat unique d'insertion (4 pages) Page 5

R53-2020-10-02-006 - Arrêté modifiant la composition nominative LANNION TRESTEL
2020-10-02 (2 pages) Page 10

R53-2020-10-09-003 - Arrêté portant modification de la composition du CRHH (6 pages) Page 13

Service public de la sécurité sociale /

R53-2020-10-02-005 - Arrêté modificatif n°3 du 2 octobre 2020 portant modification de la
composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne (1 page) Page 20

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-10-09-001

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-014
« ALGUES -CRPMEM-B2 » du 1er septembre 2020 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2020-014 « ALGUES -CRPMEM-B2 » du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16365 du 17 juillet 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-047 « ALGUES -CRPMEM-A » du 9 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-05-12-001 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2020-014 « ALGUES-CRPMEM-B2 » du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne relative à l'organisation des campagnes de pêche de l'algue *Laminaria hyperborea* sur le littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2


L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-14795 du 10 mai 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-008 « ALGUES-CRPMEM-B2 » du 21 avril 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 22 29 35 56 – ULAM 22 29 35 56 – CRPMEM – CDPMEM 22 29 35 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 29 35 56 – DIRM/DCAM – DIRM/MCPML

préfecture de région

R53-2020-10-09-002

Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion
professionnelle pour le contrat unique d'insertion



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ

**fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion
dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiatives emploi**

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1 jeune 1 solution concernant les parcours emploi compétences complétant la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi ;

Considérant :

- que le contrat unique d'insertion associe mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie ;
- que le contrat unique d'insertion, support juridique des contrats d'accès à l'emploi/parcours emploi compétences et du contrat initiative emploi, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat Initiative Emploi (CIE) ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20 et suivants et L.5134-66 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation par l'employeur d'un tuteur parmi les salariés qualifiés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accès à l'emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

- Taux de prise en charge de **45%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Taux de prise en charge de **60%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux ;
- Taux de prise en charge de **65%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans ;
- Taux de prise en charge de **35%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des conditions précitées.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT INITIATIVES EMPLOI

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail pour les contrats initiatives emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles, sur la base 47% du SMIC brut par heure travaillée.

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies à l'article L. 5134-72-2 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), conclus avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et les conseils départementaux, est fixé à 30% du SMIC brut par heure travaillée (conventions initiales et renouvellements).

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AIDE DE L'ETAT:

La durée de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est:

- de 11 mois pour les contrats d'accès à l'emploi ;
- de 9 mois pour les contrats initiatives emploi
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, pour les contrats d'accès à l'emploi et les contrats initiative emploi

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Les parcours emploi compétences et les contrats initiative emploi peuvent être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33 du code du travail, par décisions de prolongation successives d'un an au plus.

Par application de l'article 5 de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, cette durée totale peut être portée à 36 mois, pendant une période de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE RETENUE POUR LE CALCUL DE L'AIDE

La durée hebdomadaire maximum de prise en charge est fixée à :

- 20 heures pour les contrats d'accès à l'emploi
- 30 heures pour les contrats initiative emploi

ARTICLE 7 : DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI :

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences, et entrent en vigueur le 12 octobre 2020. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 9 OCT. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-10-02-006

Arrêté modifiant la composition nominative LANNION
TRESTEL 2020-10-02

ARRÊTÉ

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier LANNION - TRESTEL (Côtes d'Armor)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 20 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, prolongeant les mandats des membres des conseils de surveillance jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 28 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANNION - TRESTEL ;

Vu la décision en date du 3 février 2020, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Considérant le procès-verbal du conseil communautaire de Lannion Trégor Communauté en date du 30 juillet 2020 désignant M. François PONCHON en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANNION-TRESTEL au sein du collège des collectivités territoriales en remplacement de M. Cédric SEUREAU ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier LANNION - TRESTEL, Rue Kergomar B.P 70348 - 22303 LANNION (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 368, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. LE BIHAN Paul	Maire de LANNION
Mme LE CORRE Maryvonne	Adjointe au Maire de PERROS GUIREC
M. PONCHON François	Représentant Lannion-Trégor Communauté

M. LE JEUNE Joël	Représentant Lannion-Trégor Communauté
Mme FEJEAN Claudine	Conseillère départementale
Collège des personnels :	
Mme le Dr MONTAGNE Catherine	Représentante de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr JANNIER Erwan	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme LOSTYS Françoise	Représentante des organisations syndicales (CGT)
M. LASBLEIZ Pascal	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Mme ALLAINMAT Myriam	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme DIDELOT Amandine	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme SAUVE Julie	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. PERON Jean-Pierre	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HERLIDOU Joëlle	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LE SERRE Hervé	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor et par délégation,


Laurence LOCCA

préfecture de région

R53-2020-10-09-003

Arrêté portant modification de la composition du CRHH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

portant modification de la composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 364-1, ainsi que ses articles R. 362-3 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, notamment l'article 33 (3°) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 57 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 modifié portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Bretagne et fixant sa composition ;

VU la demande du 09 juin 2020 de la FFB Bretagne ;

VU la demande du 06 juillet 2020 de l'AUDIAR ;

VU la demande du 03 septembre 2020 de la FAP ;

VU la demande du 16 septembre 2020 de l'URHAJ ;

VU la demande du 21 septembre 2020 de l'ARO Habitat Bretagne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement est composé de trois collèges dont les membres sont répartis comme suit :

1er COLLÈGE – (23 membres)

Au titre de l'article R.362-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de la manière suivante :

a) Conseil Régional

Le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant

b) Conseils Départementaux

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou son représentant

La Présidente du Conseil Départemental du Finistère ou son représentant

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

Le Président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant

c) Communautés urbaines, communautés d'agglomération compétentes en matière de PLH

Le Président de la métropole de Brest Métropole ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Redon Agglomération ou son représentant

Le Président de la métropole de Rennes Métropole ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Saint Malo Agglomération – Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ou son représentant

d) Communautés de communes ayant conclu une convention de délégation de compétence avec l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Président de la communauté de Communes de Loudéac Communauté – Bretagne Centre ou son représentant.

2^{ème} COLLÈGE – (25 membres)

Au titre de l'article R. 362.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé de la manière suivante :

Membres titulaires

Membres suppléants

a) Représentants des bailleurs sociaux

M. Marcel ROGEMONT
ARO Habitat Bretagne

Mme Pauline URIEN
ARO Habitat Bretagne

M. Benoît BERGER
ADO des Côtes d'Armor

M. Georges BELLOUR
ADO du Finistère

Mme Cécile BÉLARD du PLANTYS
ADO d'Ille-et-Vilaine

M. Louis LE BELLEGO
ADO du Morbihan

M. Frédéric HARDY
ARO Habitat Bretagne

M. Pascal MASSON
ARO Habitat Bretagne

Jean-Luc DANIEL
ADO des Côtes d'Armor

Mme Catherine CAVATZ
ADO du Finistère

Franck PLUCHE
ADO d'Ille-et-Vilaine

M. Erwan ROBERT
ADO du Morbihan

b) Représentants des payeurs des aides au logement

Mme Myriam HARLEY
Fédération Bretonne des Caisses d'Allocations Familiales

M. Claude DUVAL
MSA des Portes de Bretagne

Corinne HALLEZ
Fédération Bretonne des Caisses d'Allocations Familiales

Mme Anne LE COTTON
MSA d'Armorique

c) Représentants des organismes de gestion et de transactions immobilières

M. Pierre-Yves CHEVALIER
FNAIM Bretagne

Maître Antoine TRIAU
Conseil régional des notaires de Bretagne

M. Bruno HOUSSIN
FNAIM Bretagne

Maître Nicolas LE CORGUILLE
Conseil régional des notaires de Bretagne

d) Représentants des organismes de construction de logements, d'entreprises du bâtiment et de main-d'œuvre

M. Stéphane LE TEUFF
Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne

M. Vincent DEJOIE
CAPEB Bretagne

M. Nicolas VERPEAUX
Fédération des promoteurs immobiliers de Bretagne (FPI)

M. Frédéric PERON
Union Nationale des Aménageurs

Mme Sylvie BUDET-GUYONY
Les Constructeurs Aménageurs (LCA-FFB)

M. Nicolas LEBON
Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne

M. Erwan BARLET
CAPEB Bretagne

Mme Nolwenn LAM KERMARREC
Fédération des promoteurs immobiliers de Bretagne (FPI)

M. François GUGUEN
Union Nationale des Aménageurs

M. Serge TRAVERS
Les Constructeurs Aménageurs (LCA-FFB)

e) Représentants des organismes en faveur de l'amélioration de l'habitat

M. Christian NICOL
Union Régionale Soliha

M. Emmanuel BERTRAND
Union Régionale Soliha

M. Jacques MATELOT
Compagnons Bâisseurs de Bretagne

M. Didier HUE
HATÉO

M. Ghislain de SALINS
Union Régionale Soliha

M. Philippe MORICE
Union Régionale Soliha

Mme Laurence DUFFAUD
Compagnons Bâisseurs de Bretagne

Mme Frédérique MERCIER
HATÉO

f) Représentants des établissements de crédits et des collecteurs

M. Gil VAUQUELIN
Caisse des Dépôts de Bretagne

M. Laurent LAUDE
Crédit Foncier Bretagne

M. Jean-Yves CARILLET
Action Logement (UESL)

M. Philippe BESSON
Caisse des Dépôts de Bretagne

M. Éric FRAVAL
Crédit Foncier Bretagne

Mme Fabienne GUIOMAR
Action Logement (UESL)

g) Représentants des personnalités compétentes dans le domaine de l'habitat et du foncier

M. Dominique RAMARD
EPF Bretagne

M. Alain BÉNESTEAU
AUDIAR

Mme Cécile LE GUENNEC
Quimper Cornouaille Développement

Mme Carole CONTAMINE
EPF Bretagne

Mme Anne FEREC
ADEUP a

M. Arnaud LE MONTAGNER
AUDELOR

3ème COLLÈGE – (25 membres)

Au titre de l'article R. 362-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charges par le dispositif d'accueil,

d'hébergement, et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées, composé de la manière suivante :

Membres titulaires

Membres suppléants

a) Représentants des associations des locataires

Mme Maguy GAILLARD
Confédération Nationale du Logement (CNL)

Mme Colette PIERSON
Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Mme Lucie AUBRY
Confédération syndicale des familles de Bretagne

Mme Lorette DRIN
Confédération Nationale du Logement (CNL)

Mme Marie-Thérèse GUILLET
Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Mme Gaëtane MARROT
Confédération syndicale des familles de Bretagne

b) Représentants des associations de bailleurs privés

M. Alain BENIS
Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

M. Michel BOUCHAUD
Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

c) Représentants des associations d'insertion et de défense

Mme Marie-Anne CHAPDELAINÉ
Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

M. Jean-Georges KERGOSIEN
Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

M. Jacques UGUEN
Union Régionale des Associations Familiales de Bretagne (URAF)

Mme Karinne GUILLOUX-LAFONT
Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Bretagne (URHAJ)

M
Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL)

M. Stéphane MARTIN
Fondation Abbé Pierre

M. Gabriel CERCLIER
Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO)

Mme Pascale HERMANN
Soliha Agence Immobilière Sociale (AIS) Bretagne Loire

M. Olivier BLEUZÉ
Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS Bretagne)

M. Christophe GUINCHE
Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

M. Philippe DUFEU
Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

Mme Jacqueline BOULANGER
Union Régionale des Associations Familiales de Bretagne (URAF)

M. Hervé LE FRESNE
Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Bretagne (URHAJ)

M
Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL)

Mme Marie-Christine DETRAZ
Fondation Abbé Pierre

M. Malo LE CLERC
Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO)

M. Paul NOUAILLE
Soliha Agence Immobilière Sociale (AIS) Morbihan

Mme Dominique DJURICIC
Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS Bretagne)

M. Jacques VINCENT
Habitat et Humanisme

M. Jean-Yves LOURY
Habitat et Humanisme

d) Représentants des employeurs et salariés associés à l'UESL

M. Hervé KERMARREC
Union des Entreprises MEDEF Bretagne

M. Bernard LE FLOCH
Union des Entreprises MEDEF Bretagne

M. Philippe BELLE
Confédération des petites et moyennes
entreprises de Bretagne (CGPME)

M. Olivier BLONDIN
Confédération des petites et moyennes
entreprises de Bretagne (CGPME)

M. Jacques DELAUNAY
Fédération Française du Bâtiment d'Ille-et-
Vilaine

M. Philippe LELIEVRE
Fédération Française du Bâtiment d'Ille-et-
Vilaine

M. Jean-Pierre BOUILLON
Union Régionale CFE-CGC de Bretagne

Mme Catherine PIRIOU
Union Régionale CFE-CGC de Bretagne

Mme Nicole LE GOFF
Union Régionale CFTC de Bretagne

M. Erwanig LE ROUX
Union Régionale CFDT de Bretagne

M. Jacques MARTINIAULT
Union Régionale CFDT de Bretagne

M. Romuald PILET
Comité Régional Bretagne CGT

e) Représentants des personnalités compétentes dans le domaine du logement

Mme Fabienne BOUGUET
ADIL des Côtes d'Armor

Mme Déborah HÉLIÈS
ADIL des Côtes d'Armor

M. Philippe RANCHERE
ADIL du Finistère

Mme Marie-Charlotte MANIS
ADIL du Finistère

Mme Sophie POUYMAYOU
ADIL Ille-et-Vilaine

Mme Delphine BURNER-NEVEU
ADIL Ille-et-Vilaine

Mme Élise DEMAY
ADIL du Morbihan

Mme Elsa PALITO
ADIL du Morbihan »

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Rennes, le **- 9 OCT. 2020**

La Préfète



Michèle KIRRY

Service public de la sécurité sociale

R53-2020-10-02-005

Arrêté modificatif n°3 du 2 octobre 2020 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales de Bretagne

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 2 octobre 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Bretagne**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu les arrêtés modificatifs des 12 janvier et 13 mars 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) le 29 septembre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Jackie LEROUX

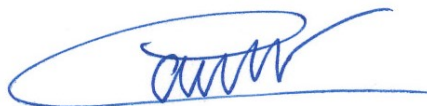
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET